

Sylvie Defard, Dfp

Le présent document recense les questions fréquemment posées lors de la campagne CPF de 2019/20 et les réponses qui y ont été apportées.

<p>Le site https://www.moncompteformation.gouv.fr me propose de m'inscrire à des formations</p>	<p>La partie gauche de la page d'accueil précise que les agents de la fonction publique passent par leur employeur. Ils ne sont donc pas concernés par de nombreuses rubriques dédiées aux salariés du privé.</p>
<p>Je vois à la télévision que je peux m'inscrire via une appli sans en référer à mon employeur.</p>	<p>Cette publicité concerne les salariés du privé. Les agents de l'état suivent les procédures indiquées par leur employeur.</p>
<p>Comment puis-je bénéficier de la possibilité d'utiliser par anticipation les heures que je cumulerai au cours des deux prochaines années ?</p>	<p>La demande d'utilisation par anticipation peut être formulée si l'agent concerné n'a pas déjà cumulé le volume maximal de 150 heures et si les heures dont il dispose ne suffisent pas pour suivre la formation souhaitée.</p>
<p>Comment puis-je bénéficier des conditions d'abondement du CPF et de financement destinés à prévenir l'inaptitude physique ?</p>	<p>L'agent qui se trouve dans cette situation doit produire l'attestation que lui a fournie le médecin de prévention qui certifie que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.</p>
<p>Comment puis-je bénéficier des conditions d'abondement du CPF et de financement réservées aux agents peu ou pas qualifiés ?</p>	<p>L'agent qui n'est titulaire d'aucun diplôme de niveau 3 (CAP ou BEP) ou supérieur le signale quand il rédige les rubriques du dossier concernant le projet d'évolution professionnelle et la motivation.</p>
<p>Comment fonctionne le compteur si mon projet est mis en oeuvre ?</p>	<p>Les agents cumulent des heures à leur compteur chaque année (cf. circulaire). Quand ils présentent leur projet de formation, ils précisent le nombre d'heures qu'ils possèdent. Si le projet est mis en oeuvre, leur compteur est décrétementé du nombre d'heures de présence (ou du nombre total d'heures de la formation en cas d'absence non justifiée au préalable) à la fin de la formation.</p> <p>Par exemple, j'ai 144 heures à mon compteur, ma formation dure 124 heures. En fin de formation, mon compteur passe à 20 heures et il augmentera à nouveau de 25 heures l'année suivante.</p>

<p>Est-ce que je peux utiliser mon CPF plusieurs années de suite ?</p>	<p>Un agent déjà retenu peut effectuer une nouvelle demande l'année suivante à condition que la première formation n'ait pas épuisé son compte d'heures. Le fait d'avoir été retenu ne donne pas la garantie de l'être à nouveau l'année suivante mais la demande est possible.</p>
<p>Pourquoi le CPF ne s'applique pas à l'adaptation aux fonctions exercées ?</p>	<p>L'employeur inclut déjà à son plan de formation les actions de formation qu'il juge utiles à l'exercice professionnel de ses agents (lors de leur nomination ou dans le cadre de l'évolution des métiers). L'agent n'a donc pas à imputer ces formations à son compte.</p>
<p>Pourquoi dois-je préciser mon projet professionnel ?</p>	<p>L'employeur ne juge pas de l'opportunité d'une formation en soi mais de sa pertinence au regard du projet professionnel, c'est pourquoi cette rubrique doit être renseignée avec le plus grand soin.</p>
<p>Comment savoir si ma formation entre dans un projet d'évolution professionnelle. ?</p>	<p>Un projet d'évolution professionnelle suppose le changement de fonctions exercées, qu'il s'agisse d'une mobilité, une reconversion ou une promotion. C'est pourquoi le dossier de demande de CPF comporte la description des fonctions actuelles et des fonctions visées. Si les deux rubriques sont renseignées à l'identique, il n'y a probablement pas de projet d'évolution.</p>
<p>Exemples de projets professionnels (pris dans la campagne 2019)</p>	<p>Je suis enseignant, je veux devenir attaché, statisticien, restaurateur de meubles, auto-entrepreneur en formation, médiateur animalier, directeur de musée...</p> <p>Je suis non enseignant, je veux devenir comptable à l'étranger, grapho-pédagogue, travailleur social, directeur de chambres d'hôtes...</p> <p>A l'inverse, « mieux prendre en charge mes élèves », « faire évoluer mes pratiques » « poursuivre mes fonctions », « appliquer telle théorie pédagogique dans mes cours » ne constituent pas des projets de mobilité professionnelle.</p>
<p>Suis-je obligé de changer de fonction immédiatement après ma formation ?</p>	<p>Un projet professionnel visant une reconversion ou une mobilité s'étale souvent dans le temps et ne se réalisera peut-être pas après une seule action de formation.</p> <p>Il est intéressant de préciser quelles démarches vous avez déjà effectuées pour réaliser votre projet ou celles que vous comptez entreprendre après votre formation sur CPF (formations déjà suivies à titre personnel, exercice en cumul d'activité, demandes de détachement...) toutes informations pertinentes par rapport au projet.</p>

<p>Quel organisme de formation puis-je choisir ?</p>	<p>L'offre de l'employeur de l'agent est prioritaire (l'employeur pourra donc réorienter la demande vers son propre plan de formation si le contenu de formation demandé y figure).</p> <p>Les agents peuvent demander une action proposée par un autre employeur public, à condition que celui-ci accepte sa participation.</p> <p>Des organismes extérieurs peuvent également être choisis à condition de respecter les obligations de déclarations légales.</p> <p>Le plus souvent, les organismes privés précisent leur références d'enregistrement (par exemple « CPF N° xxxx » ou « éligible au CPF » ou « non éligible au CPF ».)</p>
<p>Puis-je cumuler compte personnel de formation et congé de formation professionnelle ?</p>	<p>Les deux dispositifs peuvent concourir à un même projet, il est donc possible d'utiliser son CPF avant ou après une période de congé de formation professionnelle. Le congé de formation professionnelle suppose le financement du projet par l'intéressé alors que le CPF vise à obtenir une aide financière.</p>
<p>Pourquoi dois-je donner deux devis quand il s'agit d'un organisme privé ?</p>	<p>Les procédures de marché de l'état imposent la mise en concurrence de fournisseurs « au premier euro » c'est-à-dire quel que soit le coût de l'achat.</p>
<p>Puis-je choisir une formation coûteuse ?</p>	<p>Le ministère de l'éducation a fixé une participation maximale de 1 500 € TTC pour le projet d'un agent sur une année ET un coût maximal de 25 € TTC de l'heure. Le projet doit satisfaire aux DEUX conditions.</p> <p>Le coût de la formation peut dépasser 1 500 € mais le financement demandé doit être inférieur ou égal à cette somme.</p> <p>L'agent peut financer le complément lui-même à condition que le coût global respecte la condition de 25 € TTC de l'heure.</p>
<p>Pourquoi dois-je préciser le nombre d'heures sur temps de travail et hors temps de travail ?</p>	<p>Les heures de formation sur temps de travail sont susceptibles d'avoir un impact sur l'organisation de l'établissement ou du service où vous exercez. Votre supérieur hiérarchique a donc besoin de cette information pour formuler son avis en conciliant votre projet et l'organisation du service.</p>
<p>Dois-je solliciter moi-même les avis ?</p>	<p>Le dossier doit être envoyé au rectorat par l'établissement ou le service, déjà muni de l'avis du supérieur hiérarchique. En revanche, le rectorat sollicitera directement l'inspection quand la formation concerne un enseignant.</p>

<p>Puis-je commencer ma formation avant d'avoir reçu la décision d'acceptation ou de refus du dossier ?</p>	<p>Quand un agent a l'intention de suivre la formation demandée quelle que soit la décision académique en finançant lui-même sa formation, il est libre de s'inscrire en amont et en cas d'acceptation la prise en charge prendra la forme d'un remboursement.</p> <p>En revanche, si son intention de s'inscrire dépend de l'obtention du financement, il ne doit en aucun cas préjuger de la décision avant d'avoir reçu le courrier d'acceptation précisant les modalités de prise en charge</p>
<p>Puis-je demander la prise en charge de frais de déplacement ?</p>	<p>La prise en charge de frais de déplacement pour se rendre en formation est possible, dans la limite du coût total de 1 500 €.</p>
<p>Que dois-je faire en cas d'absence à tout ou partie de la formation pour laquelle mon dossier a été accepté ?</p>	<p>Les absences non justifiées pouvant donner lieu au remboursement du financement obtenu, l'agent doit impérativement informer le rectorat de son absence en fournissant un justificatif.</p>